

Règlement ministériel du 8 juillet 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N4 entre Esch-sur-Alzette et la frontières française à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N4 entre Esch-sur-Alzette et la frontières française ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation sur la voie publique citée ci-dessous est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- la N4 entre Esch-sur-Alzette et la frontières française (N4 PR19,52+016 – N4 PR19,52+105).

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 11 juillet 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 8 juillet 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.)François BAUSCH